

## Affaires jointes C-308/96 et C-94/97

**Commissioners of Customs & Excise**

contre

**T. P. Madgett et R. M. Baldwin, agissant sous le nom commercial  
« The Howden Court Hotel »**

et

**T. P. Madgett et R. M. Baldwin, agissant sous le nom commercial  
« The Howden Court Hotel »**

contre

**Commissioners of Customs & Excise**

(demandes de décision préjudicielle,  
formées par la High Court of Justice, Queen's Bench Division,  
et le VAT and Duties Tribunal, London)

« TVA — Article 26 de la sixième directive TVA — Régime des agences  
de voyage et organisateurs de circuits touristiques — Entreprises hôtelières —  
Forfait comprenant le séjour et le voyage — Base de calcul de la marge »

Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 30 avril 1998 ..... I - 6231

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 octobre 1998 ..... I - 6248

### Sommaire de l'arrêt

1. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Régime particulier des agences de voyages — Champ d'application — Voyages à forfait organisés par des opérateurs économiques autres que les agences de voyages — Inclusion*  
(Directive du Conseil 77/388, art. 26)

2. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Régime particulier des agences de voyages — Champ d'application — Voyages à forfait composés en partie de prestations propres et en partie de prestations acquises auprès de tiers — Application du régime particulier aux prestations propres — Exclusion — Méthode de calcul de la marge imposable*  
(Directive du Conseil 77/388, art. 26)

1. Le régime particulier applicable aux agences de voyages et aux organisateurs de circuits touristiques prévu à l'article 26 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires s'applique aux opérateurs économiques qui, même s'ils ne bénéficient pas formellement de la qualité d'agence de voyages ou d'organisateur de circuits touristiques, organisent en leur nom propre des voyages ou des circuits touristiques et qui, pour fournir les prestations de services généralement attachées à ce type d'activité, recourent à des tiers assujettis. Cependant, il n'y a pas lieu de taxer un opérateur économique conformément à l'article 26 lorsque les prestations acquises auprès de tiers restent purement accessoires par rapport aux prestations propres.
2. L'article 26 de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un opérateur économique soumis aux dispositions de cet article effectue, contre le paiement d'un prix forfaitaire, des opérations composées de prestations de services fournies en partie par lui-même et en partie par d'autres assujettis, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à cette disposition s'applique uniquement aux prestations de services fournies par des tiers.

excursion en autocar au cours du séjour, lesquels services de transport sont acquis auprès de tiers.

Il s'ensuit que l'article 26 s'applique à un hôtelier qui, contre le paiement d'un forfait, propose de manière habituelle à ses clients, outre l'hébergement, le transport aller-retour entre l'hôtel et certains points de ramassage éloignés et une

Il ne peut pas être exigé d'un opérateur économique qu'il calcule la partie du forfait correspondant à la prestation propre selon le principe des coûts effectifs lorsqu'il est possible d'isoler cette partie du forfait sur la base de la valeur de marché des prestations analogues à celles faisant partie du forfait.